

Wolst B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése au Monit bek





2 5 JAN, 2019

Greffe

N° d'entreprise : 719 408 616

Dénomination

(en entier): EBEN AFRICA

(en abrégé):

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: 138, Rue Branche Planchard - 4000 LIEGE

Objet de l'acte : Constitution d'une ASBL

Les soussignés :

Madame MUBIAYI Kulondi

Née le 24/09/1964

Domiciliée Rue Branche Planchard

4000 LIEGE

Madame CARDOSA Balanga née le 18/06/1966 Domiciliée Rue aux verres, 3 4820 DISON

Madame DIEDHOU Adeline née le 21/09/1970 Domiciliée Quai de Maastricht, 3 4000 LIEGE

Madame UWAMALIYA Marie-Louise Née le 18/12/1967 Rue Delvaux, 66 4030 LIEGE

Toutes ont convenues de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée le 2 mai 2002 dont ils ont arrêté les statuts comme suit : STATUT

TITRE I

Article 1

L'Association a pour dénomination EBEN AFRICA. Elle est créée pour une durée illimitée et ne peut être dissoute volontairement par un tiers. Son siège est situé à Liège à l'adresse 138, Rue Branche Planchard à 4000 LIEGE.

TITRE II BUT ET MOYEN D'ACTION

Article 2

L'Association a pour but de :

□Aider femmes et enfants issus de l'immigration à évoluer dans cette ville de Liège et à améliorer leur connaissance de mieux vivre ensemble tout en gardant leur culture d'origine

- □Devenir la structure de référence qui aide à résoudre les difficultés d'intégration des familles subsahariennes de Liège et de ses environs.
- □D'améliorer, si nécessaire leurs connaissances du français pour donner l'assurance dans l'accomplissement des démarches administratives, les recherches d'emplois, les suivis des formations.
 - □Œuvrer pour l'émancipation et l'intégration de ses membres.
 - □Renforcer la solidarité Nord-Sud
 - ☐Se mobiliser sur les questions d'ordre humanitaire en Afrique.

Article 3

☐Pour atteindre ses objectifs, l'Association entend entre autres :

- □Créer une cotisation annuelle dont le montant total annuel ne dépassera pas 120 euros.
- □Porter assistance à ses membres en cas de besoin
- □D'encourager à suivre des formations, travailler avec les personnes concernées à définir leurs souhaits et capacités. Suivre les évolutions des formations. Organiser des ateliers de pointages d'expériences.
- □De promouvoir les activités culturelles (organiser en groupe des visites d'expositions et de musées, incité à participer à des ateliers artistiques etc...)
- □Aider à la recherche d'un emploi (aide à la rédaction d'un CV, conseils de présentation, adresses d'employeurs potentiels)
 - □D'aider les jeunes en difficultés scolaires en informant les familles sur les cours de rattrapages.
 - □Mener et participer à toute action pouvant permettre à la réalisation de ses objectifs.
- □De faire partager aux liégeois la culture d'origine de ces familles par l'organisation de manifestations telles que un concert de musique africaine, un défilé de mode, un atelier de cuisine avec dégustation, etc ...
 - □L'objectif de l'ASBL pourra également être de soutenir des ONG déjà actives en Afrique.

TITRE III MEMBRE ET LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 4

L'Association est composée de membres fondateurs, des adhérents, des sympathisants et des membres d'honneur.

Article 5 Membres Fondateurs

Les Membres fondateurs sont ceux qui ont participé à la création de l'Association et jouissent des droits les plus larges.

Article 6 Membres Adhérents

Peut être considérée comme membre adhérent, toute qui adhère et qui est prête à œuvrer pour atteindre les objectifs de l'Association. Sa demande doit être faite auprès du CA et validée par la majorité simple des membres fondateurs.

Article 7 Membres Sympathisants

L'Association peut reconnaître la qualité de membre sympathisant à toute personne physique ou morale qui désire soutenir ses activités par des dons et par de volontariat.

Article 8 Membre d'Honneur

Sur proposition du CA, les membres fondateurs peuvent décerner la qualité de membre d'honneur à toute personne qui s'est particulièrement distinguée soit par ses services rendu à l'Association ou par une action remarquable permettant à l'Association d'atteindre ses objectifs.

Article 9 Suspension

Un membre à défaut du payement de plus de 3 mois de cotisation, sera averti par le CA dans un courrier qui lui sera envoyé. Un délai supplémentaire de trois mois lui sera signifié afin de régulariser sa situation. Passé ce délai, ses droits lui seront automatiquement suspendus.

Cette suspension des droits signifie :

Qu'elle ne pourra pas bénéficier d'assistance en cas d'évènements heureux ou malheureux,

Suspension pure et simple de tout droit conféré par le présent statut.

Article 10 Démission

La démission d'un membre doit être adressée par lettre recommandée au CA.

Article 11 Exclusion

L'exclusion d'un membre survient lorsque celui-ci commet une faute grave :

Violence physique ou diffamation,

Soit par non-respect du statut et du règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion ne peut être prononcée que par vote des membres fondateurs à une majorité simple.

Le membre exclu peut contester cette décision en adressant un courrier avec les arguments à sa faveur ceci dans un délai de 3 mois au CA.

Passé ce délai il sera considéré comme exclu et dans ce cas il perd aussi tous ses droits de membres.

Article 12 Perte de la qualité de membre

Tout membre exclu, démissionné ou décédé perd d'office sa qualité de membre ainsi que les droits y afférents. Il perd tous les droits y compris ses droits sur les biens de l'Association et ses cotisations ne lui seront pas remboursées.

Ils ou leurs ayants droit ne peuvent réclamer, requérir ou révéler ni reddition de compte ni opposition de sceliées ni inventaires.

TITRE III ORGANE ET FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Comité de Médiation et les Commissions spécialisées sont les organes de l'Association.

A L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Article 13: Composition et Attributions

Elle est composée de membres fondateurs et de membres adhérents. Les sympathisants peuvent y être invités en qualité d'observateurs.

L'Assemblée Générale est l'organe souverain. Elle est compétente pour :

- •Délibérer sur les points inscrits à son ordre du jour,
- ·Nommer des administrateurs et les révoquer,
- Voter la création de commissions spécialisées, fixer leurs prérogatives et nommer leurs membres,

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

•Définir l'orientation générale et les objectifs prioritaires de l'Association,

Approuver le programme d'activités du Conseil d'Administration (CA),

·Fixer le montant des cotisations,

·Adopter le règlement d'ordre intérieur et modifier les statuts,

•Se prononcer sur le cas de demande d'adhésion problématique renvoyé en AG par le CA,

Attribuer la qualité de membre d'honneur,

•Nommer et révoguer les commissaires aux comptes.

•Faire appel au service d'audit externe en cas de besoin

Approuver les budgets et les comptes annuels,

•Approuver les dépôts sur compte d'épargne sur proposition du CA

Octroyer décharge aux administrateurs et commissaires aux comptes,

·Dissoudre volontairement l'association,

•Transformer l'association en société à finalité sociale.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 14 Réunion de L'AG et Mode de Convocation

L'AG se réunit en session ordinaire deux fois par an

Une première session la première quinzaine du mois janvier pour se prononcer sur les comptes annuels, les éventuelles élections de nouveaux organes et toute matière qui relève de sa compétence

Une deuxième session ordinaire dans les mois qui suivent la première pour éventuellement approuver la composition d'une nouvelle équipe.

Article 15 Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'AG est présidée par le Président du CA pour des questions liées à la dissolution et de modification des statuts. Elle ne peut délibérer valablement que si 2/3 de ses membres sont présents ou représentés

Article 16 Droit de vote à l'AG

Seuls les membres en ordre de cotisation ont droit de vote.

Les décisions de l'AG s'imposent à tous les membres.

B LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 Composition et Election

Le Conseil d'Administration est l'organe d'exécution des décisions et est collégialement responsable devant l'AG. Il est composé de 4 membres dont :

Présidente et sa vice-présidente

Secrétaire et trésorière

Le CA est nommé par l'AG pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.

Les signataires du présent acte déclarent constituer le conseil d'administration et nomme Madame MUBIAYI KULONDI, comme Présidente.

La Présidente nomme les membres du conseil d'administration :

- Madame Uwamaliya Marie-Louise : Vice-présidente
- Madame Cardoso Balanga Esperança : Secrétaire
- Madame Diedhou Adeline : Trésorière

Article 18

Le CA est l'organe de gestion et de représentation de l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour tout ce que la loi ou les statuts n'ont pas attribué à l'AG.

Article 19 Exercice comptable

L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre.

Article 20 Commissaire internes aux comptes

Lorsque les conditions définies par la loi ne sont pas réunies, l'AG en cas de besoin, nomme deux commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes et de lui présenter un rapport.

TITRE IV

Article 21 Révision de Statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés ou révisés par l'AG à la des 2/3 des membres. Cette demande doit être adressée au Président du Conseil (la présidente).

Article 22 Dissolution volontaire

La dissolution volontaire ne peut intervenir que si l'Association se trouve dans l'impossibilité de poursuivre ses activités.

En cas de dissolution volontaire, l'AG nomme un ou deux liquidateurs qui après payement des dettes, effecte(nt) l'actif net à une œuvre de bienfaisance désignée par l'AG.

Article 23 Droit applicable et ressort judiciaire

L'association est soumise exclusivement au droit belge, les dispositions de la loi du 27 juin 1921, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif ;

L'ASBL ressort de l'arrondissement judiciaire de Liège ;

Dépôt des statuts coordonnés au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers